



Code du travail

Article L1132-4

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)

Livre Ier : Dispositions préliminaires (Articles L1111-1 à L1155-2)

Titre III : Discriminations (Articles L1131-1 à L1134-5)

Chapitre II : Principe de non-discrimination. (Articles L1132-1 à L1132-4)

Article L1132-4

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre ou du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est nul.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.



Code du travail

Article L1134-4

Version en vigueur depuis le 24 septembre 2017

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)

Livre Ier : Dispositions préliminaires (Articles L1111-1 à L1155-2)

Titre III : Discriminations (Articles L1131-1 à L1134-5)

Chapitre IV : Actions en justice. (Articles L1134-1 à L1134-5)

Section 1 : Dispositions communes (Articles L1134-1 à L1134-5)

Article L1134-4

Version en vigueur depuis le 24 septembre 2017

Modifié par **Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 3**

Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur, sur le fondement des dispositions du chapitre II, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintroduction est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, les dispositions de l'article L. 1235-3-1 sont applicables.

NOTA :

Conformément à l'article 40-I de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, ces dispositions sont applicables aux licenciements prononcés postérieurement à la publication de ladite ordonnance.